
Les points de procédure qui méritent d'être rappelés au regard des 4 cas pratiques analysés

Ordonnance de référé du 31/07/14 RG14/087 & Ordonnance de référé du 24/07/14 RG14/078

Jugement du 16/01/14 RG13/049 & Ordonnance de référé du 17/07/14 RG14/073

A / MODES DE CONVOCATION ET RÉGULARITÉ DE LA CONVOCATION

devant le bureau de conciliation

devant le bureau de jugement

devant la formation de référé

B / RÉCEPTION DU PLI DE CONVOCATION

1°) Conséquences du non retrait de la lettre recommandée de convocation

2°) Citation irrégulière

C / MODES DE COMPARUTION

1°) Exigence de la comparution personnelle des parties

2°) Les parties peuvent se faire représenter si elles ont un motif légitime d'absence le jour de l'audience.

3°) Exigence d'un pouvoir

D / EXAMEN OBLIGATOIRE DES PRÉTENTIONS

E / L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

F / PROCEDURE ABUSIVE- ARTICLE 32-1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1°) Principe

2°) Application injustifiée de l'article 32-1 du code de procédure civile

3°) Application justifiée de l'article 32-1 du code de procédure civile

4°) Aggravation du montant de l'amende civile en appel

5°) Autre condamnation

G / QUALIFICATION DES DECISIONS

A / MODES DE CONVOCATION ET RÉGULARITÉ DE LA CONVOCATION

DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION

LE DEMANDEUR

Article R1452-3 du code du travail (ex article R516-10)

Le greffe informe le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée:

1° Soit verbalement lors de la présentation de la demande ;

2° Soit par lettre simple.

Le greffe invite le demandeur à se munir de toutes les pièces utiles.

LE DÉFENDEUR

Article R1452-4 du code du travail (ex article R516-11)

Le greffe convoque le défendeur devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception. Il lui adresse le même jour une copie de cette convocation par lettre simple.

La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur;

2° Les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée ;

3° Les chefs de la demande ;

4° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire.

Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.

Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Article R1454-13 du code du travail (ex article R 516-20)

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas, le bureau de conciliation applique les dispositions de l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14.

Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit

l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. A défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur.

Cet acte intervient, à peine de caducité de la demande constatée par le bureau de conciliation

DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

LE DEMANDEUR

Article R1454-17 du code du travail

Le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement lorsque le demandeur et le défendeur sont présents ou représentés et que l'affaire est en état d'être jugée sans que la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs ou le recours à une mesure d'instruction ne soient nécessaires.

Les parties peuvent être convoquées devant le bureau de jugement verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience leur est remis par le greffier.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, le bureau de conciliation peut, avec l'accord de toutes les parties, les faire comparaître à une audience que le bureau de jugement tient sur le champ.

Lorsque le défendeur n'a pas comparu et que le recours à une mesure d'information ou d'instruction n'apparaît pas préalablement nécessaire, le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement. Le demandeur peut être convoqué devant ce bureau verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience est remis au demandeur par le greffier.

LE DÉFENDEUR

Art. R. 1454-19 du code du travail (D. no 2008-244, 7 mars 2008)

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

- 1o Les nom, profession et domicile des parties ;*
- 2o Les lieu, jour et heure de l'audience ;*
- 3o Les points qui demeurent en litige.*

Art. R. 1454-20 du code du travail (D. no 2008-244, 7 mars 2008)

Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour du jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine audience du bureau de jugement par lettre recommandée.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur.

DEVANT LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Art. R. 1455-9 du code du travail (D. no 2008-244, 7 mars 2008)

La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R1452-1 .

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R1452-1 , les dispositions des articles R1452-2 à R1452-4 sont applicables.

LE DEMANDEUR

Article R1452-3 du nouveau code du travail (ex article R516-10)

Le greffe informe le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée :

- 1° Soit verbalement lors de la présentation de la demande ;*
- 2° Soit par lettre simple.*

Le greffe invite le demandeur à se munir de toutes les pièces utiles.

LE DÉFENDEUR

Article R1452-4 du nouveau code du travail (ex article R516-11)

Le greffe convoque le défendeur devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception. Il lui adresse le même jour une copie de cette convocation par lettre simple.

La convocation indique :

- 1° Les nom, profession et domicile du demandeur;*
- 2° Les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée ;*
- 3° Les chefs de la demande ;*

4° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire.

Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.

Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

B / RÉCEPTION DU PLI DE CONVOCATION

1°) Conséquences du non retrait de la lettre recommandée de convocation

Si le défendeur n'a pas retiré sa lettre recommandée qui revient au greffe, il convient de faire application des articles suivants:

● **DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION** l'alinéa 3 de l'article R1454-13 (ex article R516-17) dispose:

"Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur".

● **DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT**, l'article R1454-20 du code du travail (ex article R. 516-26) dispose: "Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour du jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine audience du bureau de jugement par lettre recommandée.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur".

La circulaire 94-10 du 6 septembre 1994 précise qu'il appartient aux conseillers prud'hommes d'apprécier si le fait de ne pas retirer la lettre où de ne pas faire suivre son courrier constitue une faute ou non. Si les conseillers estiment qu'il y a faute, l'affaire est retenue, la citation est régulière.

Circulaire 94-10 du 06 septembre 1994

N° NOR : JUS C 94 20 450 C N° CIRCULAIRE ; 94-10

REFERENCE DE CLASSEMENT : Bureau C.3. GT-552/IL/MH

TITRE DETAILLE : Décret n° 94-618 du 18 juillet 1994 relatif à la procédure de convocation devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes et modifiant l'article R. 516-26 du Code du Travail.

Je souhaite appeler votre attention sur le décret n° 94-618 du 18 juillet 1994 publié au Journal Officiel du 23 juillet 1994, qui a pour objet de modifier la procédure de convocation des parties devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes régie par l'article R. 516-26 du Code du Travail,

Dans sa rédaction issue du décret n° 82-1073 du 15 décembre 1982, l'article R. 516-26 du Code du Travail prévoyait que le demandeur et le défendeur devaient être convoqués par le Secréariat-Greffe devant le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes verbalement avec émargement au dossier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'une lettre simple.

- L'article 516-26 du Code du Travail ne prévoyait aucune autre modalité de convocation lorsque le défendeur n'avait pu être joint sans faute de sa part. En revanche, l'article R. 516-17 du même code, applicable à la procédure suivie devant le bureau de conciliation du Conseil des Prud'hommes dispose, que dans un tel cas, l'intéressé doit être reconvoqué.

L'absence de disposition particulière, conduisait à faire application de la règle de droit commun prévue par l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile, qui édicte qu'en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification n'ayant pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.

Le recours à la signification, ainsi rendu automatique par l'application du droit commun et qui trouve sa justification dans la nécessité de veiller au respect des principes du contradictoire et des droits de la défense en s'assurant que le défendeur a bien reçu connaissance de la convocation, présente toutefois l'inconvénient d'entraîner des frais supplémentaires pour le demandeur, notamment en cas de refus dilatoire du défendeur de retirer une lettre recommandée.

L'article R. 516-26 nouveau étend donc en l'adaptant à la convocation devant le bureau de jugement la procédure de convocation prévue par l'article R. 516-17 du code du travail, et prévoit désormais dans son troisième alinéa que, si au jour fixé pour le jugement le défendeur ne comparait pas, il est statué sur le fond sans qu'il soit nécessaire de procéder à nouveau par voie de signification.

- En conséquence, et si le défendeur ne comparait pas sur deuxième convocation, la détermination de la nature du jugement rendu se fera par référence aux dispositions de l'article 473 du nouveau code de procédure civile ; la décision sera ainsi considérée comme rendue par défaut si elle est en dernier ressort et si la convocation n'a pas été délivrée à personne ; elle sera réputée contradictoire lorsqu'elle sera susceptible d'appel ou lorsque la convocation aura été faite à la personne du défendeur, étant rappelé qu'en matière prud'homale, la convocation a valeur de citation.

- Si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, le nouvel alinéa 2 de l'article R. 516-26 du Code du Travail prévoit qu'il sera convoqué à une prochaine audience du bureau de jugement par lettre recommandée.

L'existence d'une "faute" de la part du défendeur (par exemple un refus délibéré de retirer une lettre recommandée) relève de l'appréciation de la juridiction dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'application de la procédure de convocation des parties devant le bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, prévue par l'article R. 516-17 du Code du Travail.

S'agissant d'un texte de procédure, cette réforme est immédiatement applicable.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en annexe copie du décret n° 94-618 du 18 Juillet 1994.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourrait présenter l'application de ces dispositions.

Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau
Alexandre BENMAKHOULOUF

● **DEVANT LA FORMATION DE RÉFÉRÉ, LE CODE DU TRAVAIL NE PRÉCISE RIEN. CE SONT LES RÈGLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE QUI S'APPLIQUENT.**

L'article 670-1 du Code de procédure civile dispose: <<**En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification**>>.

Cet article trouve application devant la formation de référé du conseil de prud'hommes et devant la chambre sociale de la cour d'appel.

En présence d'une convocation <<non réclamée>> et en l'absence du justiciable, les conseillers de la formation de référé doivent inviter le demandeur

à faire citer son adversaire par acte d'huissier de justice dont il devra avancer les frais.

Si le justiciable n'a pas les moyens de faire citer par huissier ou ne veut pas en gager des frais qu'il n'est pas sur de récupérer, il peut demander la radiation en référé et déposer une demande devant le bureau de conciliation qui pourra examiner l'affaire en application de l'article R1454-13 du code du travail.

2°) Citation irrégulière

Si les lettres de convocation reviennent avec la mention "N'HABITE PAS A L'ADRESSE INDIQUEE", il convient d'inviter le demandeur à faire citer son adversaire par huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile.

● **Il résulte de l'application des dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile, applicable à la procédure prud'homale, qu'à défaut pour l'appelant de faire parvenir au greffe la justification de l'accomplissement de la formalité de signification, comme demandé, la radiation de l'affaire doit être prononcée.**

COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 9 juillet 2014 Affaire n° : 12/02455

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Martine CONTÉ, Président, et Madame Françoise CAMUS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par arrêt avant dire droit du 12 février 2014 auquel il est expressément renvoyé quant au rappel des faits et de la procédure, moyens et prétentions des parties, la cour de céans rouvrait les débats, ordonnant la production par la SARL 3 Média de la lettre de licenciement adressée à Kani Steve Binkita le 26 août 2011, renvoyant l'affaire à l'audience du 26 mars 2014 pour laquelle notification de la décision vaudra convocation à l'audience.

Le pli recommandé par lequel le greffe de la cour notifiât à Kani Steve Binkita cette décision est revenu, portant la mention « non réclamé ».

Par courrier du 11 mars 2014, le greffe de la chambre sociale avisait la SARL 3 Média de cette situation, l'invitant, conformément aux dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile à procéder par voie de signification.

À l'audience du 26 mars 2014 à laquelle l'affaire a été retenue, la SARL 3 Média, conformément à l'attente de la cour, a remis la lettre de licenciement de Kani Steve Binkita, sans déposer son dossier de plaidoirie.

En revanche, elle n'a pas justifié avoir signifié à son salarié l'arrêt du 12 février 2014, contrairement aux indications qui lui avaient été données par le greffe.

Kani Steve Binkita n'a pas comparu, n'était pas représenté à l'audience.

Sur ce

Il résulte de l'application des dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile, applicable à la procédure prud'homale, qu'à défaut pour l'appelant de faire parvenir au greffe la justification de l'accomplissement de la formalité de signification, comme demandé, la radiation de l'affaire doit être prononcée.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Ordonne la radiation de l'affaire,

Dit que celle-ci sera réinscrite au vu des conclusions de l'appelante, après qu'elle ait justifié avoir signifié à Kani Steve Binkita l'arrêt du 12 février 2014.

● **Lorsque la lettre de convocation à l'audience revient au greffe avec la mention 'non réclamée', il convient en conséquence de procéder, conformément à l'article 670-1 du Code de Procédure Civile, par voie de signification**

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 3 ARRÊT DU 10 Juin 2014 répertoire général : S 11/08804

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 24 Mai 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'EVRY RG n° 10/00634

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Caroline PARANT, Conseillère pour la Présidente empêchée et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'article 670-1 du Code de Procédure Civile

Considérant que la lettre de convocation à l'audience est revenue au greffe avec la mention 'non réclamée' par Monsieur Abdelkader KACEMI ;

Qu'il convient en conséquence de procéder, conformément à l'article 670-1 du Code de Procédure Civile, par voie de signification.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du Pôle 6 - Chambre 3 du mercredi 04 février 2015 à 9h00, salle Louis JOSSERAND ;

Invite la société SAS ND LOGISTICS à faire citer par huissier Monsieur Abdelkader KACEMI à l'audience du Pôle 6 - Chambre 3 du mercredi 04 février 2015 à 9h00, salle Louis JOSSERAND ;

Dit que la notification du présent arrêt la société SAS ND LOGISTICS vaut convocation à l'audience ;

Réserve les dépens.

C / MODES DE COMPARUTION

1°) Exigence de la comparution personnelle des parties

Le code du travail impose la comparution personnelle sauf motif légitime

L'article R.1453-1 du code du travail (ex article R.516-4) dispose :

Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.

Elles peuvent se faire assister.

L'article R 1453-2 du code du travail (ex article R.516-5) Modifié par Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21 dispose :

Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

2°) Les parties peuvent se faire représenter si elles ont un motif légitime d'absence le jour de l'audience.

Il appartient au juge, selon les circonstances de l'espèce, d'apprécier souverainement si le motif invoqué peut constituer une raison légitime de non comparution en personne. Cependant, le juge n'a pas à rechercher d'office si une partie a un motif légitime de non comparution, et il peut statuer par jugement réputé contradictoire lorsque les parties, y compris le demandeur, quoique régulièrement convoquées et ayant signé l'avis de réception des convocations, n'ont pas comparu (Cass. soc., 8 oct. 1981 N° de pourvoi: 79-40975 : Bull. civ. V, n° 773).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 8 octobre 1981 - N° de pourvoi: 79-40975

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 468, 470, 472, 473 et 455 du code de procédure civile, défaut de motifs, manque de base légale ; attendu que l'institut musulman de la mosquée de paris fait grief à la cour d'appel d'avoir statué par arrêt réputé contradictoire au seul motif que les parties n'avaient pas comparu bien que, régulièrement convoquées, elles eussent signé les avis de réception des convocations, alors qu'en cas de défaut du demandeur, le juge ne peut rendre un jugement contradictoire qu'après avoir vérifié que ce défaut n'a pas un motif légitime et qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas procédé à cet examen et n'a pas répondu à la demande de l'institut musulman de la mosquée de paris tendant au renvoi de l'affaire devant une autre chambre déjà saisie du fond du litige; mais attendu que le juge n'a pas à rechercher d'office si une partie a un motif légitime de non-comparution et qu'en l'espèce l'institut musulman de la mosquée de paris n'avait pas invoqué un tel motif ; que, d'autre part, la cour d'appel n'avait pas à répondre à une demande de jonction présentée au cours du délibéré ; que le moyen ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 13 novembre 1978, par la cour d'appel de paris ; condamne le demandeur, envers le service des impôts, aux dépens avancés pour le défendeur, liquides à la somme de, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale N. 773

Décision attaquée : Cour d'appel Paris (Chambre 18 A), du 13 novembre 1978

● Le pouvoir souverain d'appréciation du juge ne dispense pas ce dernier de motiver expressément la décision, dans laquelle on doit trouver la vérification et la constatation du motif allégué comme excuse légitime (Cass. soc., 10 oct. 1940: DH 1940, p. 211. – 15 janv. 1959 : JCP G 1959, II, 11055, note F. D).

● **En raison du caractère essentiel de la mission de conciliation du Conseil de prud'hommes, les parties doivent comparaître personnellement.** Une société comparet personnellement par son représentant légal ; son avocat ne peut la représenter qu'en cas de motif légitime. La délivrance d'un pouvoir, bien que non exigée d'un avocat (depuis le décret 2008-715 du 18 juillet 2008 tout mandataire y compris l'avocat doit être muni d'un pouvoir spécial devant le bureau de conciliation), n'implique pas par elle-même l'existence d'un motif légitime d'absence dispensant la société de son obligation de comparaître en personne. Il en résulte que le bureau de conciliation doit vérifier l'existence d'un tel motif pour déterminer s'il statue par défaut ou non, peu important l'absence de contestation du demandeur de ce chef.

Le pouvoir donné à un avocat de représenter la personne morale ne suffit pas à justifier la non-comparution du représentant légal (Cass. soc., 6 juill. 1978 -N° de pourvoi: 76-40728 : Bull. civ. 1978, V, n° 577. – CA Paris, 10 mai 1976 : Gaz. Pal. 1976, 1, p. 42).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 6 juillet 1978 - N° de pourvoi: 76-40728

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles r.516-4 à r.516-7 du code du travail, 4 de la loi du 31 décembre 1971, 113 de la loi du 24 juillet 1966, 411 à 420 du code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810, 102 du décret du 20 juillet 1972, défaut et contradiction de motifs, violation des droits de la défense, excès de pouvoir, manque de base légale : attendu que l'ordre des avocats près la cour d'appel de paris fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé une ordonnance du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes déclarée rendue par défaut à l'encontre de ladite société représentée par un avocat et d'avoir débouté celle-ci de son appel, au motif que le pourvoi présenté par l'avocat ne comportait aucun motif légitime de l'absence de sa cliente, qu'il n'en avait été invoqué verbalement aucun tant à la première qu'à la seconde audience de conciliation, et que le pouvoir ne constituait pas en lui-même un motif légitime d'absence du représentant légal de la société, alors que, d'une part, la cour d'appel qui constatait que le demandeur n'avait jamais contesté la validité de la représentation de la société défenderesse par son avocat ne pouvait d'office déclarer la représentation en cause irrégulière faute par ladite société de justifier d'un motif légitime d'absence, alors que, d'autre part, l'avocat étant habile à représenter son client, même en l'absence de pouvoir, devant toutes les juridictions, la représentation de la société par l'avocat muni au surplus d'un mandat écrit à cet effet était valablement assurée devant le bureau de conciliation, le pouvoir justifiant d'un motif légitime d'absence, alors qu'enfin, l'article r.516-4 du code du travail qui dispose que "les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime", laisse aux seules parties le soin de décider si un motif légitime les empêche de comparaître en personne ;

Mais attendu qu'en raison du caractère essentiel de la mission de conciliation du conseil de prud'hommes, les parties doivent comparaître personnellement ;

Que la cour d'appel a exactement énoncé qu'une société comparet personnellement par son représentant légal ;

Qu'il résulte des articles r.516-4 et r.516-5 du code du travail, qui, bien qu'autrement rédigés, n'ont pas modifié les dispositions antérieures, que l'avocat peut seulement le représenter en cas de motif légitime ;

Qu'ayant constaté que le pouvoir délivré par la société à son avocat, n'invoquait pas un tel motif, et que l'avocat n'en avait pas davantage invoqué à la barre, la cour d'appel a estimé à bon droit que la délivrance de ce pouvoir, bien que non exigée d'un avocat, n'impliquait pas par elle-même l'existence d'un motif légitime d'absence dispensant par dérogation la société de son obligation de comparaître en personne ;

Que les juges du fond devaient donc vérifier si la société avait eu un motif légitime de ne pas comparaître personnellement pour déterminer s'ils statuaient par défaut ou non, peu important l'absence de contestation du demandeur de ce chef ;

Que la cour d'appel était donc fondée à confirmer la décision entreprise en ce qu'elle avait constaté le défaut de la société ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

3°) Exigence d'un pouvoir

Il est impératif de s'assurer que les représentants des justiciables ont bien la qualité pour le faire et qu'ils sont bien munis d'un pouvoir écrit(s'il s'agit du membre de l'entreprise, d'un délégué syndical, du conjoint...).

Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.(art 414 du code de procédure civile).

Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au secrétaire de la juridiction.(art.415 du code de procédure civile).

Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.

L'avocat ou l'avoué est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties.(art. 416 du code de procédure civile).

● Selon les articles R. 516-5 [art.R1453-2] du code du travail et 416 du code de procédure civile, le salarié qui représente l'employeur en matière prud'homale doit justifier qu'il en a reçu le mandat.

Il s'ensuit qu'après avoir relevé que la personne qui s'est présentée devant le bureau de conciliation n'a pas reçu de pouvoir, la cour d'appel décide exactement, s'agissant d'une irrégularité de fond affectant la validité des actes, qu'il y avait lieu d'annuler les procès-verbaux de transaction signés par cette personne. (Cass. Soc. 05/03/92 - Bull. 92 V n° 161).

Arrêt de Chambre sociale de la cour de cassation du 5 mars 1992

Vu la connexité, joint le pourvoi n° 88-45.188 au n°88-45.190 ;

Sur les trois moyens réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 8 juillet 1988), d'avoir annulé des procès-verbaux de conciliation partielle dressés au cours de l'audience du bureau de conciliation, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'employeur ayant reconnu dans son courrier du 10 février 1987 que M. Bontemps était présent pour son compte, M. Bontemps avait donc une mission, celle d'être présent pour le compte de l'employeur et qu'ainsi, lors du bureau de jugement, le conseil de prud'hommes, prenant connaissance du courrier du 10 février 1987, sa décision devait tenir compte de l'article 121 du nouveau code de procédure civile, ce courrier ayant fait disparaître la cause de la nullité puisqu'il s'agissait d'un écrit de l'employeur reconnaissant la mission de M. Bontemps d'être présent pour son compte et qu'ainsi il devait être fait application des articles 416 et 121 du nouveau code de procédure civile, alors, d'autre part, que si le bureau de jugement a estimé qu'un procès-verbal de conciliation constituait une transaction, il aurait dû appliquer les articles 2044 et suivants du Code civil et alors, enfin, qu'après avoir annulé les procès-verbaux de conciliation, le bureau de jugement du 12 mai 1987 s'est transformé en bureau de conciliation et ce, pour la seconde fois, l'employeur n'étant pas présent et qu'ainsi les articles R. 516-11 et R. 516-12 du Code du travail n'ont pas été respectés pour l'accomplissement d'une deuxième procédure devant le bureau de conciliation ;

Mais attendu, d'abord, sur les deux premiers moyens, que si, en vertu des dispositions de l'article R. 516-5 du Code du travail, un salarié ou un membre d'une entreprise peut, en matière prud'homale, valablement représenter l'employeur, il doit, conformément aux prescriptions de l'article 416 du nouveau Code de procédure civile, justifier qu'il en a reçu de l'employeur le mandat ou la mission ;

Que les juges du fond ayant constatée d'une part, que la personne qui s'était présentée devant le bureau de conciliation n'avait pas remis de pouvoir écrit émanant du représentant légal de la société, d'autre part, que, contrairement aux allégations du moyen, la correspondance ultérieure de la société avait confirmé l'absence de tout pouvoir, la cour d'appel a exactement décidé, s'agissant d'une irrégularité de fond affectant la validité des actes, qu'il y avait lieu d'annuler les procès-verbaux de transaction signés par cette personne ;

Et attendu, ensuite, que le troisième moyen est nouveau devant la Cour de Cassation et, mélangé de fait et de droit, irrecevable ;

D'où il suit qu'aucun des moyens ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois.

N°88-45.188 à 88-45.190. (Cass. Soc. 05/03/92 - Bull. 92 V n° 161).

Devant le bureau de conciliation tout mandataire y compris l'avocat doit être porteur d'un pouvoir spécial

L'exigence d'un pouvoir y compris pour l'avocat ne vaut que devant le bureau de conciliation . Devant le bureau de Jugement c'est l'article 416 du Code de procédure civile qui s'applique et qui dispense l'avocat de produire un pouvoir.

Pour le demandeur devant le bureau de conciliation c'est l'article R1454-12 du code du travail qui l'impose:

Article R1454-12 du code du travail - Modifié par Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 - art. 3

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.

Toutefois, la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque.

La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître ou être représenté sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit.

Pour le défendeur devant le bureau de conciliation c'est l'article R1454-13 du code du travail qui l'impose

Article R1454-13 du code du travail (Modifié par Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008)

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas, le bureau de conciliation applique les dispositions de l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14.

Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. A défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur.

Cet acte intervient, à peine de caducité de la demande constatée par le bureau de conciliation, dans les six mois de la décision de ce bureau.

**Le délégué syndical doit en plus être porteur d'une habilitation syndicale lui donnant la qualité de <<délégué syndical>>
Tout syndicat peut donner cette habilitation même s'il n'est pas représentatif au plan national.**

- Il n'est pas nécessaire que la partie assistée ou représentée soit membre de la même organisation syndicale que le délégué ou même membre d'un syndicat, ni que le délégué appartienne à la même branche d'activité que la partie qu'il assiste ou représente. En outre, aucune limite territoriale n'est fixée par l'article R.516.5 du code du travail pour l'activité du délégué (Cass.Soc. 16/11/95 Bull. 95 V n° 301).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 16 novembre 1995 - N° de pourvoi: 94-40381

Sur les six moyens réunis :

Vu l'article R. 516-5 du Code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, les personnes habilitées à assister ou représenter les parties en matière prud'homale sont, notamment, les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ;

Attendu que, pour décider que M. X... ne pouvait pas assister ou représenter Mme Y..., salariée de la société Galvanoplast, dans l'instance l'opposant à son employeur devant la juridiction prud'homale, la cour d'appel a énoncé que pour pouvoir assister ou représenter un salarié, le mandataire syndical doit être délégué par une organisation syndicale représentative eu égard à l'activité de ce salarié ou à la localisation géographique du conflit individuel, et que la délégation du syndicat des fonctionnaires territoriaux de la commune de Bethoncourt, affilié à la CGT, ne permet pas à M. X... de représenter ou d'assister un salarié extérieur à ladite collectivité territoriale en raison du défaut de représentativité dudit syndicat au-delà de son cadre professionnel ;

Attendu, cependant, qu'il n'est pas nécessaire que la partie assistée ou représentée soit membre de la même organisation syndicale que le délégué, ou même membre d'un syndicat, ni que le délégué appartienne à la même branche d'activité que la partie qu'il assiste ou représente ; qu'en outre, aucune limite territoriale n'est fixée par l'article R. 516-5 du Code du travail pour l'activité des délégués ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

Publication : Bulletin 1995 V N° 301 p. 216 - Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon , du 9 novembre 1993

- Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la possibilité pour le délégué d'une organisation syndicale d'assister une partie, à la condition que ce délégué appartienne à la même branche d'activité. (Cass. Soc. 08/11/90 - Bull. 90 V n°535).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 8 novembre 1990 -N° de pourvoi: 89-40084

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Y..., engagé le 1er juin 1987 en qualité de cuisinier par M. X..., président-directeur général de la société Le Relais de la cheminée, a été licencié pour faute grave le 1er avril 1988 ; que l'employeur fait grief au jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Belley, 26 octobre 1988) d'avoir prononcé une condamnation contre M. X... et non contre la société et alors que le salarié avait été licencié pour des faits sérieux et répétés, que la personne qui assistait le salarié n'appartenait pas à la même branche d'activité et qu'aucun procès-verbal de la tentative de conciliation n'a été dressé ;

Mais attendu, en premier lieu, que, contrairement aux allégations du moyen, la condamnation a été prononcée contre la société Le Relais de la cheminée ;

Et attendu, en second lieu, que le procès-verbal de la tentative de conciliation figure au dossier ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la possibilité pour le délégué d'une organisation syndicale d'assister une partie en matière prud'homale à la condition que ce délégué appartienne à la même branche d'activité, et qu'enfin le conseil de prud'hommes a constaté que les faits reprochés au salarié n'étaient pas établis ;

D'où il suit que les griefs du pourvoi manquent en fait ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1990 V N° 535 p. 323 - Décision attaquée : Conseil de prud'Hommes de Belley , du 26 octobre 1988

● Le délégué syndical doit être membre cotisant du syndicat et non salarié de celui-ci

"si les délégués permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales, qui peuvent assister ou représenter les parties en matière prud'homale, doivent être membres de l'organisation syndicale qui les a délégués, et non salariés de celle-ci, l'article R.516.5 du code du travail n'exige pas que la partie assistée ou représentée soit membre de la même organisation syndicale ou membre d'un syndicat. Le salarié représenté ou assisté n'a donc pas à justifier de son appartenance syndicale" (Cass. Soc 26 septembre 1990 --N° de pourvoi: 88-40060 - Cah. Soc. du Barreau de Paris n° 24).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 26 septembre 1990 -N° de pourvoi: 88-40060

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Y..., ayant introduit une instance devant le conseil de prud'hommes d'Annecy en annulation de son licenciement prononcé le 31 décembre 1986 par la société Vivalp, a donné mandat à M. X..., secrétaire de l'Union locale des syndicats CFDT de Rumilly et des environs, pour la représenter ; que l'ordre des avocats du barreau d'Annecy est intervenu volontairement à l'instance pour faire juger qu'à défaut par M. X... de justifier de l'appartenance de Mme Y... au syndicat CFDT, il était dépourvu de qualité pour agir en son nom ;

Attendu que l'Ordre des avocats fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 3 novembre 1987) d'avoir écarté cette prétention, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article R. 516-5 du Code du travail, le délégué ayant qualité pour représenter la partie doit être membre de l'organisation syndicale à laquelle celle-ci appartient, ce qui implique qu'elle justifie de son appartenance syndicale, et qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article R. 516-5 du Code du travail ;

Mais attendu que si les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales, qui peuvent assister ou représenter les parties en matière prud'homale, doivent être membres de l'organisation syndicale qui les a délégués, et non salariés de celle-ci, l'article R. 516-5 du Code du travail n'exige pas que la partie assistée ou représentée soit membre de la même organisation syndicale ou membre d'un syndicat ;

D'où il suit que la cour d'appel a fait une exacte application de ce texte en décidant que M. X..., délégué syndical, dûment mandaté par l'union locale CFDT dont il est le secrétaire, avait pouvoir pour représenter Mme Y... devant le conseil de prud'hommes sans que cette dernière ait à justifier de son appartenance syndicale ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1990 V N° 399 p. 241 - Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry, du 3 novembre 1987

- Le délégué d'un syndicat est habilité à représenter ou assister les parties en matière prud'homale même s'il est retraité. (C.P.H.de Mont-de-Marsan, sect.commerce, 04/05/06, n° 05/00003).

Le membre d'une association de défense des salariés n'a pas la qualité de délégué syndical

- Une cour d'appel, qui relève qu'il résulte des statuts d'une association que peut faire partie de celle-ci « tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité », décide à bon droit que, cette association ne répondant pas aux conditions exigées par l'article L. 411-2 du Code du travail, son délégué ne peut être considéré comme un délégué d'une organisation syndicale habilitée, au sens de l'article R. 516-5 du code du travail, à assister ou représenter une partie devant la juridiction prud'homale. (Cass. Soc. 08/10/96 - Bull. 96 V n° 316).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 8 octobre 1996 -N° de pourvoi: 95-40521

Sur les moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 avril 1994), que M. Y... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en condamnation de son employeur à lui payer diverses sommes et à lui remettre divers documents sous peine d'astreinte ; qu'il ne s'est pas présenté en personne devant le bureau de jugement mais s'est fait représenter par le délégué syndical de l'ASNIF sans invoquer de motif légitime justifiant son absence ; que, devant la cour d'appel, il a été représenté par ce même délégué syndical ;

Attendu que, pour les motifs exposés dans le mémoire en demande susvisé, M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé qu'il n'était pas valablement représenté par le délégué syndical devant le conseil de prud'hommes et qu'il n'était pas valablement représenté devant la cour d'appel par ce même mandataire ;

Mais attendu, d'une part, que, selon l'article L. 411-2 du Code du travail, peuvent se constituer librement les syndicats de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes ; qu'ayant relevé qu'il résulte des statuts de l'ASNIF que peut faire partie de cette **association** " tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité ", **la cour d'appel a décidé, à bon droit, que l'ASNIF, ne répondant pas aux conditions exigées par l'article L. 411-2 du Code du travail, M. X... de Sallanches ne pouvait être considéré comme un délégué d'une organisation syndicale habilitée, au sens de l'article R. 516-5 du Code du travail, à assister ou représenter une partie devant la juridiction prud'homale ;**

Attendu, d'autre part, que le moyen, qui reproche à la cour d'appel de ne pas avoir invité les parties à s'expliquer sur le pouvoir de représentation de M. X... de Sallanches, alors que cette question était l'objet de l'appel, manque en fait ;

Attendu, en outre, que le moyen, qui reproche à la cour d'appel de ne pas avoir relevé d'office divers griefs dirigés contre la décision de première instance, est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, enfin, que les autres moyens, qui ne critiquent que des motifs étrangers à l'arrêt attaqué, sont inopérants ;

D'où il suit que les moyens, mal fondés pour l'un d'eux, sont, pour le surplus, irrecevables ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1996 V N° 316 p. 225 - Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 13 avril 1994

L'employeur peut se faire représenter par un membre de l'entreprise

Le salarié habilité à représenter l'employeur doit être titulaire d'un contrat de travail réel

- N'a pas la qualité de membre de l'entreprise au sens de l'article R. 516-5 du code du travail, et n'est donc pas habilitée à assister ou à représenter l'employeur en matière prud'homale, la personne qui, sous le couvert de contrats de travail épisodiques, n'intervient que pour représenter l'entreprise en justice. (Cass. Soc. 12/04/95 - Bull. 95 V n° 135).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 12 avril 1995 - N° de pourvoi: 94-40127

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 27 octobre 1993), que, dans le litige l'opposant à Mme X... sa salariée, la société Couvrest a donné à M. Y... le mandat de la représenter ; que Mme X... et le conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Nancy lui ont contesté ce droit ;

Sur le second moyen qui est préalable : (sans intérêt) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Couvrest fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que M. Y... ne pouvait la représenter en justice, alors, selon le moyen d'une part, que l'article R. 516-5 du Code du travail dispose que l'employeur peut se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement ; que la cour d'appel ayant retenu qu'il existait un contrat de travail entre la société et M. Y..., il s'ensuivait que ce dernier était dans un lien de subordination ; alors que, d'autre part, les articles L. 122-3-3, L. 212-4-2 et R. 212-1 du Code du travail assimilent les salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée aux salariés liés par un contrat à durée indéterminée et aux salariés à temps complet ; qu'ainsi en ne reconnaissant pas à M. Y... la qualité de membre de l'entreprise, au sens de l'article R. 516-5 du Code du travail, la cour d'appel a violé les textes visés ci-dessus ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que, sous le couvert de contrats de travail épisodiques, M. Y... n'intervenait que pour représenter l'entreprise en justice, a pu décider qu'il n'avait pas la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article R. 516-5 du Code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1995 V N° 135 p. 98 - Décision attaquée : Cour d'appel de Nancy, du 27 octobre 1993

D / EXAMEN OBLIGATOIRE DES PRÉTENTIONS

La non-comparution du défendeur ne suffit pas à justifier les prétentions du demandeur. Les conseillers doivent énoncer des motifs contrôlables par la cour de cassation.

- Encourt la cassation le jugement prud'homal qui, pour condamner le défendeur à une indemnité de déplacement et de repas, se borne à constater que le défaut de comparution de la Société laisse présumer qu'elle n'a aucun moyen sérieux à opposer à la demande et que cette dernière apparaît fondée, alors que la généralité de ces motifs ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle (Cass.Soc.25/06/81 - Cah.Prud'homaux. n°2 - 1982 P.34).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 25 juin 1981

LA COUR:

-Sur le moyen unique :

Vu l'article 455 du Code de procédure civile;

Attendu que pour condamner la Société Albizzati G.B.A. à payer à V la somme de 3.083,85 francs à titre d'indemnité de déplacement et de repas, le jugement attaqué se borne à constater que le défaut de comparution de la société laisse présumer qu'elle n'a aucun moyen sérieux à opposer à la demande, et que cette dernière apparaît fondée;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dont la généralité ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle, le Conseil de Prud'hommes n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Conseil de Prud'hommes de Vierzon, le 27 juillet 1979.

observations.

Lorsque le défendeur ne comparait pas en bureau de jugement, le Conseil de Prud'hommes doit néanmoins statuer sur le fond. Il n'est pas question qu'il accorde systématiquement au demandeur ce qu'il réclame. En toute hypothèse, l'article 472 du nouveau Code de procédure civile - que les conseillers prud'hommes ne doivent jamais perdre de vue - enjoint au juge de ne faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière et bien fondée.

L'absence du défendeur, à cet égard, n'emporte aucune conséquence juridique et ne saurait dispenser d'une part le demandeur d'apporter les éléments de preuve au soutien de ses prétentions et, d'autre part, les juges doivent motiver leur décision de débouter ou de condamnation (Cf Cass.Soc. 14 avril 1976; Cahiers prud'homaux n° 10 de 1976 p.159).

E / L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le code de procédure dispose:

<<Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.>>

- Selon l'article 700 du code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine, sans avoir à relever de faute à la charge de celle-ci.

Les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile sont applicables, que la représentation par un avocat soit ou non obligatoire. (Cass.Soc 21 février 1979 - N° de pourvoi: 77-41646

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 21 février 1979 - N° de pourvoi: 77-41646

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles L 141-1 et suivants du Code du travail, 7 alinéa 1er de la loi du 20 avril 1910, 4, 455 et 458 du Code de procédure civile, dénaturation des documents de la cause, défaut, contradiction et insuffisance de motifs, manque de base légale :

Attendu que la dame X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer à Sunjevaric, qui fut son employé, un rappel de salaires et de congés payés ainsi que diverses indemnités réparatrices de dommages subis par celui-ci et liés à son licenciement jugé abusif et à la non remise de bulletin de salaire et de certificat d'arrêt de travail, alors, selon le pourvoi, que d'une part la dame X... ne pouvait être déclarée responsable de la rupture du contrat de travail pour non paiement de salaires que si Sunjevaric avait établi, ce qu'il n'a pu faire, avoir fourni un travail effectif, et qu'au contraire il résulte d'une attestation, qui avait été produite, qu'il n'avait pas travaillé pendant la période considérée ; que d'autre part, la Cour d'appel s'est contredite en déclarant que le salarié avait perçu une somme à titre de salaires et en affirmant par ailleurs que l'employeur ne lui avait rien payé ; que, de surcroît l'absence injustifiée d'un employé à son travail peut être une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'enfin, le salarié, qui a quitté volontairement et sans motif légitime son emploi, n'a pas droit à l'attribution de l'allocation chômage dont Sunjevaric prétend avoir perdu le bénéfice par la faute de l'employeur ;

Mais attendu que, statuant sur la vue des résultats d'une expertise qu'elle avait ordonnée par un précédent arrêt, la Cour d'appel relève que la dame X... a délivré des bulletins de paie indiquant une durée de travail fictive et a payé très irrégulièrement le salaire ; qu'à partir du 1er juillet 1974 elle n'a plus établi de bulletins de paie et que, pour la période du 29 janvier 1975 au 1er mars suivant, Sunjevaric n'a perçu qu'un petit acompte sur son salaire ; que de ces constatations les juges d'appel ont déduit, sans se contredire, des manquements contractuels de l'employeur qui fondaient les demandes en paiement de salaires et de congés payés et en réparation des divers préjudices invoqués pour pertes d'indemnité de chômage, non remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques et rupture abusive du contrat de travail ; Qu'ainsi, le premier moyen est sans fondement ;

Et, sur le second moyen, pris de la violation des articles 695 et 700 du Code de procédure civile, non application de l'article 1382 du Code civil, violation des articles 7, alinéa 1er de la loi du 20 avril 1910, 455 et 458 du Code de procédure civile, dénaturation des conclusions et demandes des parties, défaut de motifs et manque de base légale ; Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la dame X... au paiement à Sunjevaric d'une indemnité pécuniaire sur le fondement

de l'article 700 du Code de procédure civile alors, selon le moyen, d'une part, qu'il n'appartient pas aux juges, en l'absence de preuve apportée par le demandeur, de rechercher dans les circonstances de la cause les facteurs d'équité qui pourraient justifier la décision, que l'existence de tels facteurs ne peut se déduire que de la constatation expresse d'une faute, comme en matière de procédure abusive, en sorte qu'en l'espèce, l'arrêt qui ne fait pas cette constatation manque de base légale; que d'autre part, en matière prud'homale la représentation par un avocat ou un autre conseil n'étant pas obligatoire, la demande dont il s'agit ne pouvait être accueillie pour le motif que Sunjevaric s'était vu contraint d'engager des frais d'avocat, que seuls par conséquent, les dépens devaient être mis à la charge de la partie succombante ;

Mais attendu d'une part, que selon l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine, sans avoir à relever de faute à la charge de celle-ci ; que d'autre part, ces dispositions sont applicables que la représentation par un avocat soit ou non obligatoire ; Qu'ainsi, en relevant que Sunjevaric, travailleur d'origine étrangère aux ressources modestes, injustement licencié par un employeur qui a usé de toutes les voies de recours pour contester ses droits, a été contraint d'engager des frais d'avocat et qu'il serait inéquitable de les laisser à sa charge, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 juin 1977 par la Cour d'appel de Paris ;

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale N. 159 P. 113

Décision attaquée : Cour d'appel Paris (Chambre 22 B) , du 29 juin 1977

L'article 700 est applicable devant la juridiction prud'homale car il importe peu que la représentation par un avocat soit obligatoire ou non

- L'application de l'article 700 du Code de procédure civile n'est pas réservée aux procédures pour lesquelles la représentation est obligatoire (Cass.Soc. 16 avril 1992 N° de pourvoi: 88-43898)

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 16 avril 1992 - N° de pourvoi: 88-43898

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon la procédure et l'arrêt attaqué (Versailles, 18 mai 1988), que Melle X... a été embauchée le 1er juillet 1982 en qualité de standardiste-réceptionniste par la société Anglade-Fry qui a été ultérieurement dénommée société Alpha-Fry et a été licenciée le 3 janvier 1984 ;

Attendu que Melle X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement du conseil de prud'hommes qui l'avait débouté de ses demandes tendant à faire condamner son ancien employeur au paiement de sommes à titre de rappel de salaire et d'indemnités de rupture alors, selon le moyen, que la cour d'appel aurait dû renvoyer l'affaire à une date ultérieure comme le sollicitait le délégué syndical mandataire de Melle X... dans un courrier adressé au conseil de prud'hommes, celui-ci ne pouvant se déplacer le jour de l'audience pour un motif légitime, à savoir pour des raisons professionnelles ; qu'en refusant néanmoins le renvoi, la cour d'appel a violé les articles L. 516-3, L. 516-4 et R. 516-5 du Code du travail ; alors, d'autre part, que les juges d'appel ne pouvaient condamner Melle X... au paiement d'une somme au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile dès lors qu'il s'agissait d'une procédure dispensée du ministère d'avocat et que la société ne pouvait exposer des frais revêtant un caractère obligatoire et que la salariée n'a pas exercé un recours dilatoire puisqu'il s'agissait pour elle de soumettre à l'appréciation du juge son licenciement qu'elle estimait infondé ; et alors enfin, que le licenciement de Melle X... n'était pas fondé sur une cause réelle et sérieuse et que la salariée s'est vue imposer une modification substantielle de son contrat de travail puisque son employeur lui a attribué de nouvelles tâches exigeant des déplacements continuels alors que l'emploi initial de la salariée était sédentaire ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui a relevé qu'il n'avait été allégué aucun motif légitime à l'appui de la demande de renvoi, n'a encouru aucun grief en refusant de remettre l'affaire à une autre audience que celle qui avait été fixée, d'autre part, que la cour d'appel, qui constatait que l'appelant n'avait pas comparu, n'était saisie d'aucun moyen d'appel et ne pouvait que rejeter le recours **et alors enfin que l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile n'est pas réservée aux procédures pour lesquelles la représentation est obligatoire** et n'est pas soumise à la condition de l'exercice d'un recours à des fins dilatoires ; qu'aucun des moyens ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mlle Fauvette, envers la société Alpha-Fry, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Décision attaquée : cour d'appel de Versailles (11e chambre) , du 18 mai 1988

- Le juge qui accorde une indemnité sur le fondement de l'article 700 apprécie souverainement l'indemnité à allouer. La Cour d'appel qui vise et applique l'article 700 du nouveau Code de procédure civile admet nécessairement l'existence de frais irrépétibles, dont elle **évalue souverainement le montant**. (Cass. 1re civ., 13 févr. 1980 : Bull. civ. 1980, I, n° 56).

Arrêt de la 1^{re} Chambre civile de la cour de cassation du 13 février 1980 - N° de pourvoi: 78-15664

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que, le 9 août 1975, la dame x... a acheté, pour le prix de 8 000 francs, un véhicule d'occasion à la société garage du canal aujourd'hui dénommée société stand-automobiles qui l'avait elle-même acquis comme épave, en mai 1975, pour le prix de 2 000 francs ; qu'à la suite de pannes, la dame x... a fait procéder à une expertise officielle qui a révélé l'existence de vices cachés graves concernant la plate-forme, la direction et la géométrie de la voiture ; que, le 13 septembre 1976, la dame x... a assigné la société garage du canal en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts ; que le vendeur a conclu à l'irrecevabilité de l'action, comme tardive et, subsidiairement, au rejet des demandes de la dame x... ;

Attendu qu'il est tout d'abord fait grief à la cour d'appel d'avoir déclaré recevable l'action réhibitoire engagée par la dame gicquel plus d'un an après l'achat du véhicule, alors que, selon le moyen, d'une part, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, la société venderesse n'avait pas, par lettre du 19 novembre 1975, donné son accord de principe à l'exécution d'une réparation, mais, demandant à la dame x... de produire la pièce par elle jugée défectueuse, avait réservé sa réponse jusqu'à l'examen de ladite pièce, et alors que, d'autre part, il résultait des pièces versées aux débats, et notamment du rapport de l'expert y... que, conformément à son engagement du 27 janvier 1976, la société du canal avait procédé au remplacement de la plate-forme du véhicule de dame x... au cours du mois de février 1976, "comme le constatent par ailleurs les magistrats d'appel" ; qu'ainsi ce ne serait qu'au prix d'une dénaturaison des éléments de la cause et d'une contradiction de motifs que l'arrêt attaqué aurait pu estimer que les atermoiements de la venderesse expliquaient et justifiaient que l'acheteuse n'ait engagé son action réhibitoire que plus d'un an après la vente ;

Mais attendu que les juges d'appel, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, sans dénaturaison ni contradiction, ont relevé qu'informe de défauts graves de la voiture, constatés par un technicien, le garage du canal, qui avait donné son accord pour procéder aux réparations par lettre recommandée du 27 janvier 1976, n'avait pas tenu ses engagements en vue d'un règlement amiable du litige, et ont estimé que, compte tenu des engagements pris par ce garage et de ses atermoiements à la suite des graves défauts de la voiture, qui lui avaient été signalés trois à quatre mois après la vente, l'action intentée par dame x..., même plus d'un an après la vente, ne pouvait être considérée comme tardive ; que, par ces seuls motifs, ils ont justifié leur décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucun de ses griefs ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir fait droit à l'action réhibitoire de la dame x..., alors que, d'après le moyen, une telle action ne pouvait être accueillie que dans la mesure où le vice affectant la chose vendue est de telle nature qu'il ne puisse y être remédié par le vendeur, ou que celui-ci se refuse à y remédier ; que l'acquéreur ne pouvait poursuivre la résolution de la vente d'une chose qui, affectée d'un vice à l'origine, a été remise en état de marche par le vendeur ; qu'il en est a fortiori ainsi lorsque, comme en l'espèce, la garantie de neuf mois dont est assortie la chose vendue implique pour le vendeur obligation de remédier au vice pouvant se révéler pendant la période de garantie ; qu'ainsi, des lors que la société garage du canal avait procédé en février 1976 au changement de la plate-forme du véhicule de la dame x..., celle-ci reconnaissant que la tenue de route de sa voiture était redevenue normale après l'exécution de cette réparation, il appartenait à la cour d'appel de rechercher si, quand bien même le véhicule litigieux aurait-il été affecté d'un vice caché au moment de la vente, les réparations effectuées par le

garage du canal en février 1976 n'avaient pas eu pour effet de faire disparaître le vice ;
Mais attendu que, devant les juges du fond, la société garage du canal, qui a seulement indiqué dans ses conclusions d'appel avoir "dans un but de conciliation commerciale et sans aucune reconnaissance de responsabilité" purement et simplement remplacé la plate-forme du véhicule après que celui-ci ait parcouru plus de 10 000 kilomètres entre les mains de la dame x..., n'a jamais prétendu que les réparations par elle effectuées avaient eu pour effet de faire disparaître le vice, dont était atteint le véhicule litigieux, et faisaient des lors obstacle à l'exercice de l'action en résolution ; que la cour d'appel n'avait donc pas à s'expliquer sur ce point et que le moyen, nouveau, étant mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;
Sur le troisième moyen :
Attendu qu'il est enfin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société du garage du canal à payer à la dame x... la somme de 800 francs pour la partie des frais non inclus dans les dépens d'appel qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, alors que l'arrêt ne pouvait statuer ainsi sans motiver sa décision et sans constater que les frais invoqués avaient été réellement exposés par la dame x... ;
Mais attendu qu'en visant et appliquant l'article 700 du nouveau code de procédure civile, la cour d'appel a nécessairement admis l'existence de frais irrepetibles, dont elle a souverainement évalué le montant ;
Par ces motifs :
Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 juillet 1978 par la Cour d'appel de Paris.

- Le juge ne peut allouer le bénéfice de l'article 700 du Code de procédure civile à la partie qui est déboutée de sa demande, car, alors, celle qui triomphe ne peut pas être condamnée aux dépens. Or, la condamnation par application de l'article 700 suppose une condamnation aux dépens ou la circonstance que la partie condamnée est "perdante" au sens du texte

F I PROCEDURE ABUSIVE - ARTICLE 32-1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'art de 32-1 du code de procédure civile définit la sanction de l'abus dans l'exercice d'une action en justice "**Celui qui agit d'une manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 3000 € sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés**".

1°) Principe

La cour de cassation affirme que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol. Le jugement doit énoncer par des motifs précis les circonstances de nature à faire dégénérer en faute le droit d'agir en justice.

- **Les dommages et intérêts sont alloués en fonction du préjudice subi par l'adversaire.**

Il faut également que la faute ait causé un dommage à la partie adverse.

La faute commise dans l'exercice de l'action doit avoir un lien de causalité avec le préjudice allégué par le défendeur.

La demande de dommages et intérêts doit avoir été portée à la connaissance de la partie adverse en temps utile et doit avoir fait l'objet d'un débat contradictoire.

En l'absence du demandeur à l'audience, le défendeur ne peut soutenir une demande de dommages et intérêts en application de l'article 32-1 que s'il justifie qu'il a notifié cette demande à son adversaire.

- **L'amende civile est recouvrée par le Trésor Public au même titre que les amendes pénales.** Elle peut être ordonnée d'office même en l'absence de la partie parce qu'il s'agit de l'application d'un texte (l'article 32-1 du code de procédure civile) qui est connu des parties.

Celui qui triomphe, même partiellement, dans son action ne peut pas être condamné pour l'avoir exercée.

- Celui qui triomphe, même partiellement, dans sa prétention ne peut être condamné pour avoir abusé de son droit d'agir en justice (Cass. 2^{ème} civ., 10 nov. 1982 : Bull. civ. II, n° 140).

Une simple erreur dans l'appréciation des fautes ou dans l'interprétation d'une règle de droit ne suffit pas à engager la responsabilité d'un plaideur, il faut une faute caractérisée.

- Pour condamner à une amende civile, le juge doit énoncer en quoi le salarié a agi en justice de manière dilatoire ou abusive (Cass. Soc. 05/04/95 N° de pourvoi : 93-45439 Légifrance)

Arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation du 5 avril 1995

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme Farida X..., demeurant 6, résidence Les Bosquets, Le Fond de la Place à Hyères (Var), en cassation d'une ordonnance de référé rendue le 7 juillet 1993 par le conseil de prud'hommes de Toulon, au profit de la société France nettoyage, dont le siège est ... (Var), défenderesse à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 22 février 1995, où étaient présents : M. Lecante, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, M. Bègue, conseiller rapporteur, MM. Le Roux-Cocheril, Ransac, Mme Aubert, conseillers, Mme Barberot, conseiller référendaire, M. Terrail, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Bègue, les conclusions de M. Terrail, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 32-1 et 455 du nouveau Code de procédure civile ;
Attendu que Mme X..., employée par l'entreprise France nettoyage du 1er février au 10 mai 1993, a saisi la juridiction prud'homale, statuant en référé, d'une demande en paiement de salaires et de frais professionnels, ainsi que de remise de divers documents ;
Attendu que le conseil de prud'hommes, après avoir débouté la salariée de ses demandes, l'a condamnée à une amende civile, sans énoncer en quoi la salariée avait agi en justice de manière dilatoire ou abusive ;
qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a condamné Mme X... à une amende civile, l'ordonnance de référé rendue le 7 juillet 1993, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Toulon ;
remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Fréjus ;
Condamne la société France nettoyage, envers Mme X..., aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;
Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres du conseil de prud'hommes de Toulon, en marge ou à la suite de l'ordonnance partiellement annulée ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par M. le président en son audience publique du cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.
N° de pourvoi : 93-45439 Non publié au bulletin Décision attaquée : Conseil de prud'Hommes de Toulon du 7 juillet 1993

2°) Application injustifiée de l'article 32-1 du code de procédure civile

La cour de cassation censure systématiquement les décisions qui ne précisent pas en quoi le comportement de celui qui agit est fautif

- Encourt la cassation le jugement qui, pour condamner le salarié à payer à la société la somme de 500 euros en application des articles 32-1 du Code de Procédure Civile et 1382 du Code Civil, retient que ce dernier n'apporte aucun élément à l'appui de ses prétentions et qu'il était rempli de ses droits sans caractériser un abus du salarié dans l'exercice de son droit d'agir en justice qui ne peut résulter de la seule appréciation erronée qu'il fait de ses droits. (Cahiers prud'homaux n° 6 de 2010 P.20 et Légifrance N° de pourvoi: 06_43099)

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 10 octobre 2007

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été engagé par la société MBTF le 26 février 2004 en qualité de chauffeur poids-lourds suivant contrat de travail à durée déterminée du 1er avril au 31 mai 2004, prorogé au 31 août 2004 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses contestations de son solde de tout compte ;
Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 122-42 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en restitution de retenue pécuniaire prohibée, le jugement retient que cette demande concerne le non-paiement d'une prime "liée à la casse ou manquement et négligence" du demandeur et que l'employeur fournit trois courriers de différents magasins faisant apparaître les différentes négligences de ce dernier, qu'il ne conteste pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la prime litigieuse avait été supprimée au salarié en raison de faits considérés comme fautifs par l'employeur, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner le salarié à payer à la société la somme de 500 euros en application des articles 32-1 du nouveau code de procédure civile et 1382 du code civil, le jugement retient que ce dernier n'apporte aucun élément à l'appui de ses prétentions et qu'il était rempli de ses droits ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser un abus du salarié dans l'exercice de son droit d'agir en justice qui ne peut résulter de la seule appréciation erronée qu'il fait de ses droits, le conseil de prud'hommes a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en restitution de retenue pécuniaire prohibée et l'a condamné à payer à la société la somme de 500 euros en application des articles 32-1 du nouveau code de procédure civile et 1382 du code civil, le jugement rendu le 27 octobre 2005, entre les parties, par le conseil de prud'hommes d'Armentières ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lille ;

Condamne la société MBTF aux dépens ;

Vu les articles 700 du nouveau code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, la condamne à payer, d'une part, à M. X... la somme de 100 euros, d'autre part, à la SCP Roger et Sevaux la somme de 2 500 euros, à charge pour cette dernière de renoncer à la part contributive versée par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix octobre deux mille sept.

N° de pourvoi: 06_43099

Pour condamner au paiement d'une amende civile, le juge doit caractériser une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice

- Un désistement injustifié, suivant l'absence totale de dépôt de pièces et motivations, laissant augurer que le demandeur ne pouvait valablement croire au succès de ses prétentions, peut être légitimement interprété comme relevant d'un usage injustifié d'une procédure judiciaire. En statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice, le conseil de prud'hommes a violé l'article 32-1 du code de procédure civile.

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 12 décembre 2013 -N° de pourvoi: 12-20575

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 32-1 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 7 avril 2010, M. X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir condamner la société Elca à lui payer des sommes à titre d'indemnité conventionnelle de rupture et de rappel d'heures supplémentaires ; qu'après l'échec de la tentative de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 2 mai 2011, puis l'intéressé s'est désisté de son action par lettre du 20 juillet 2011 ;

Attendu que pour condamner le salarié au paiement d'une amende civile, le jugement retient que l'importance des sommes réclamées doit nécessairement avoir pour origine des revendications fortement établies, et qu'à ce titre un désistement injustifié, suivant l'absence totale de dépôt de pièces et motivations, laissant augurer que le demandeur ne pouvait valablement croire au succès de ses prétentions, peut être légitimement interprété comme relevant d'un usage injustifié d'une procédure judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 avril 2012, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Marseille ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu de condamner M. X... à une amende civile ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille treize.

- En statuant, sans caractériser la résistance abusive ou l'abus de procédure de l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 32-1 du code de procédure civile (Cass.Soc. 9 octobre 2013 -N° de pourvoi: 10-16881)

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 9 octobre 2013 -N° de pourvoi: 10-16881

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Spie Est depuis trente-huit ans, a été licencié le 12 mai 2005 pour faute grave ; qu'estimant que l'intéressé, âgé de plus de cinquante ans, avait en réalité été licencié pour un motif autre qu'une faute grave, l'Assedic Champagne-Ardenne, aux droits de laquelle est venu Pôle emploi, a demandé à l'employeur de s'acquitter envers elle de la contribution spécifique prévue par l'article L. 321-13 du code du travail, puis lui a décerné une contrainte à laquelle la société a fait opposition ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1382 du code civil et 32-1 du code de procédure civile ;

Attendu que pour allouer à Pôle emploi une indemnité pour résistance abusive et dilatoire, l'arrêt retient « qu'il ressort par ailleurs des éléments de la cause que l'appel formé par la société Spie Est relève d'un comportement dilatoire et abusif, et présente donc un caractère fautif, ouvrant ainsi droit à réparation au profit de l'intimé, qui, à la suite de ce recours infondé, a été contraint d'attendre indûment le paiement des sommes devant lui revenir » ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser la résistance abusive ou l'abus de procédure de l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Spie Est à verser à Pôle emploi la somme de 5 000 euros pour résistance abusive et dilatoire, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive et dilatoire ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf octobre deux mille treize.

- Constituent des motifs impropres à caractériser un abus du droit de défendre en justice les attendus de la cour d'appel qui énoncent, qu'en développant des arguments contradictoires et en tentant de faire porter le débat sur l'illégitimité de la grève, que le conseil de prud'hommes n'a pas la compétence de trancher, le défendeur a développé des moyens de défense manifestement dilatoires et qu'il y a lieu de stigmatiser cette attitude (Cass.Soc. 30 janvier 2013 - N° de pourvoi: 11-23891).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 30 janvier 2013 - N° de pourvoi: 11-23891

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le cadre du préavis déposé par le syndicat Sud PTT 13 le 25 avril 2007, M. X..., employé en qualité de facteur au centre courrier de Marseille, a, le 3 mai 2007, pris son service avec cinquante cinq minutes de retard, soit après les opérations de « tri général » ordinairement dévolues aux facteurs jusqu'à 7 heures 25, avant que ceux-ci ne préparent leur propre tournée (« tri facteur »), celle-ci débutant à 9 heures 30 ; qu'à son arrivée, il lui a été demandé d'effectuer trente quatre minutes de « tri général », correspondant à une durée proportionnelle au temps consacré à cette activité au cours d'une journée normalement travaillée (soit quarante minutes), ce qu'il a refusé de faire ; que deux demandes écrites d'explications lui ont été remises, relatives l'une à son refus de prendre son service à l'heure prévue par le règlement intérieur et l'autre à celui d'accomplir les tâches du tri général ; qu'à l'issue de sa tournée, il a refusé de signer une feuille d'émargement, ce qui a donné lieu à une troisième demande écrite d'explications ; que les deux jours suivants, le salarié a continué à exercer ses fonctions dans des conditions identiques à celles du 3 mai précédent, toujours dans le cadre du préavis de grève ; que l'employeur lui a, de nouveau, demandé d'effectuer trente quatre minutes de tri général et de signer une feuille d'émargement à l'issue de sa tournée, ce qu'il a refusé de faire ; que le 30 mai 2007, l'employeur lui a notifié un avertissement pour refus d'obéissance ; que contestant cette sanction, M. X... a, le 4 octobre 2007, saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que La Poste fait grief à l'arrêt de dire que les faits du 3 mai 2007 ont fait l'objet d'une double sanction, alors, selon le moyen :

1°/ que l'engagement par l'employeur d'une procédure contradictoire en vue du prononcé d'une éventuelle sanction ne constitue pas en lui-même une sanction ; que tel est le cas d'une simple demande d'explications, mesure d'instruction qui, sans affecter la présence du salarié dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération, a uniquement pour objet de lui permettre d'expliquer et de justifier auprès de l'employeur les raisons de son comportement préalablement à toute décision disciplinaire, peu important que cette mesure d'instruction soit ou non conservée au dossier du salarié ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1331-1 du code du travail ;

2°/ que l'aveu judiciaire ne peut pas porter sur un point de droit ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que La Poste aurait "... implicitement reconnu devant une autre juridiction que les demandes d'explications écrites dont M. X... a fait l'objet le 3 mai 2007 doivent être considérées comme des sanctions ", la cour d'appel a violé

l'article 1354 du code civil ;
Mais attendu que, selon l'article L. 1331-1 du code du travail, constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié qu'il considère comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ;
Et attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que la procédure de demande d'explications écrites en vigueur au sein de La Poste, avait été mise en oeuvre à la suite de faits qualifiés de refus d'obéissance et que les demandes formulées par l'employeur et les réponses écrites du salarié étaient conservées dans le dossier individuel de celui-ci, la cour d'appel a pu en déduire que cette mesure constituait une sanction ; que le moyen, qui dans sa seconde branche critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;
Sur le deuxième moyen :
Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'annuler l'avertissement délivré le 30 mai 2007 pour les faits commis les 4 et 5 mai 2007 alors selon le moyen, que l'employeur est en droit, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de réorganiser la journée de travail d'un salarié partiellement réduite par l'exercice de son droit de grève en lui demandant d'accomplir, pendant le temps de travail restant, les tâches relevant de ses attributions qu'il juge prioritaires pour assurer la continuité du service public auquel participe son activité ; qu'en retenant, au contraire, l'illégalité de l'avertissement délivré à M. X... pour refus d'obéissance, motif pris de ce que la tâche de tri général d'une durée de trente quatre minutes qu'il avait refusé d'accomplir sur son temps de travail était celle qu'il aurait dû normalement accomplir pendant le temps de grève, de sorte que cet ordre, ayant pour objet de pallier les effets de la grève, était constitutif d'une entrave, la cour d'appel a violé l'article L. 2511-1 du code du travail, ensemble le principe fondamental de la liberté d'entreprendre ;
Mais attendu qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a, par motifs adoptés, retenu que l'avertissement avait été délivré au salarié en raison de sa participation au mouvement de grève que l'employeur jugeait illicite ; qu'elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;
Mais sur le troisième moyen :
Vu l'article 1147 du code civil ;
Attendu que pour condamner l'employeur à payer une somme à titre de dommages-intérêts pour discrimination en raison de sa participation à un mouvement de grève, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'une telle attitude, de nature à décourager les salariés de faire valoir leurs droits, constitue une faute qu'il convient de sanctionner ; Qu'en statuant ainsi, sans caractériser, de la part de l'employeur, un comportement fautif distinct de celui ayant justifié sa condamnation à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le salarié du fait de l'avertissement annulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
Et sur le quatrième moyen :
Vu l'article 32-1 du code de procédure civile ;
Attendu que pour condamner La Poste, défendeur en première instance, au paiement d'une amende civile, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'en développant des arguments contradictoires et en tentant de faire porter le débat sur l'illégitimité de la grève, que le conseil de prud'hommes n'a pas la compétence de trancher, La Poste a développé des moyens de défense manifestement dilatoires et qu'il y a lieu de stigmatiser cette attitude ;
Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un abus du droit de défendre en justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné La Poste à payer à M. X... une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination en raison de la participation à un mouvement de grève et à une amende civile de 1 500 euros, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;
Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;
Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente janvier deux mille treize.

3°) Application justifiée de l'article 32-1 du code de procédure civile

- Ne s'étant pas présenté à cinq audiences successives et la caducité ayant été prononcée à trois reprises les premiers juges ont, à bon escient, par le jeu combiné des articles 468 du nouveau code de procédure civile et R. 516-26-1 du code du Travail, condamné le demandeur à une amende civile de 400 francs (60,98€) en application de l'article 32-1 du code de procédure civile (Cour d'appel de Paris 21ème Chambre - Cah.Prud'homaux n°2 - 1996 p.22).

Arrêt de la 21ème chambre, section C de la cour d'appel de Paris du 11 avril 1995

LA COUR:
Considérant que la Cour est saisie de l'appel interjeté par Ahmed Mouri d'un jugement contradictoire du Conseil de Prud'hommes de Paris (section Commerce) du 9 juillet 1993 qui a déclaré irrecevable sa demande, formée à l'encontre de son ancien employeur, la SA Hôtel Concorde Lafayette, et a condamné le demandeur à une amende de 400 francs en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile ;
Considérant qu'après avoir observé qu'Ahmed Mouri ne s'était pas présenté en temps utile à 5 audiences successives, et qu'à 3 reprises la caducité avait été prononcée, les premiers juges ont, à bon escient, et par des motifs pertinents, rendu la décision précitée ; justifiée, par le jeu combiné des articles 468 du nouveau code de procédure civile et R. 51 6-26-1 du Code du Travail.
Considérant que l'amende civile était tout aussi fondée.
PAR CES MOTIFS:
Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris du 9 juillet 1993;
Condamne l'appelant en tous les dépens de première instance et d'appel.
M.MOU RI c/ HÔTEL CONCORDE (Cour d'appel de Paris 21ème Chambre - Cah.Prud'homaux n°2 - 1996 p.22).

- Ayant relevé par motifs adoptés que Mme X... avait saisi la justice à six reprises en quatre ans, en présentant parfois des demandes similaires devant des tribunaux différents et qu'elle avait été déboutée à chaque fois de l'intégralité de ses demandes, la cour d'appel a légalement justifié sa décision (Cass:Soc.13 juin 2012 N° de pourvoi: 11-13829)

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 13 juin 2012 - N° de pourvoi: 11-13829

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen :
Attendu que l'arrêt attaqué (Pau, 17 janvier 2011) a constaté que Mme X..., bien que régulièrement convoquée, ne comparissait pas et que son appel n'était donc pas soutenu ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi et de l'avoir déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen:

1°/ que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'en se bornant à confirmer le jugement entrepris ayant débouté Mme X... de ses demandes, sans préciser les motifs ayant présidé à sa décision, la cour d'appel a méconnu les exigences posées par les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

2°/ que Mme X... avait sollicité, le jour même de l'audience, le renvoi de l'affaire, par courriel, adressé au greffe de la cour d'appel de Pau, auquel elle avait transmis celui de Me Y..., son conseil, l'informant, la veille de l'audience, de ce qu'il refusait de l'assister dans le cadre de cette instance ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans vérifier que l'intéressée avait été mise en mesure de se présenter en personne alors que s'agissant d'une procédure orale, l'absence de comparution de Mme X... justifiée par une circonstance exceptionnelle tenant au refus opposé par son avocat, la veille de l'audience, de l'assister dans le cadre de l'instance, avait pour conséquence de priver celle-ci de toute possibilité de faire valoir son droit en justice, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°/ qu'il résulte des mentions portées sur la convocation à l'audience du 17 novembre 2010 datée du 8 juin 2010, que cette dernière a été adressée par «lettre simple» et non par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'en retenant que Mme X..., bien qu'ayant signé l'avis de réception de la lettre recommandée la convoquant à l'audience, n'a pas comparu, ni même n'a été représentée, nonobstant le dépôt de conclusions formulant ses prétentions et les moyens sur lesquels elle les fonde, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la convocation susvisée en violation de l'article 1134 du code civil ;

4°/ en toute hypothèse, que l'absence de comparution d'une partie, justifiée par un motif tenant au refus opposé par son avocat, la veille de l'audience, de l'assister dans le cadre de l'instance, a pour conséquence de priver celle-ci de toute possibilité de faire valoir son droit en justice ; qu'en retenant l'affaire et en statuant comme elle l'a fait, nonobstant la demande de renvoi formulée par Mme X..., justifiée par un motif légitime tenant au refus opposé par son avocat, la veille de l'audience, de l'assister dans le cadre de l'instance, la cour d'appel a violé l'article 468 du code de procédure civile, ensemble l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu, d'abord, que devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale, la procédure est orale et que les parties sont tenues de comparaître en personne, sauf motif légitime ; que l'appelante n'ayant pas comparu et n'ayant invoqué pour demander le renvoi de l'affaire par courriel que le refus d'un avocat de l'assister, dont elle avait été avertie la veille de l'audience, ce qui ne constituait pas un obstacle à l'exercice de son droit à un débat oral, la cour d'appel, en retenant l'affaire pour la juger ainsi que le sollicitait la partie intimée, n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire, sans méconnaître les exigences du droit à un procès équitable ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir constaté qu'elle n'était saisie d'aucun moyen de fait ou de droit tendant à la réformation du jugement, la cour d'appel en a déduit que le recours ne pouvait qu'être rejeté, motivant ainsi sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, est mal fondée pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la partie adverse la somme de 932 euros sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, qu'en retenant qu'elle a commis un abus procédurale, sans relever aucune circonstance qui aurait pu faire dégénérer en abus l'exercice de son droit d'agir en justice de l'intéressée, la cour d'appel a statué par la voie d'un motif inopérant, impropre à caractériser la faute commise par Mme X... dans l'exercice de son droit d'agir, et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé par motifs adoptés que Mme X... avait saisi la justice à six reprises en quatre ans, en présentant parfois des demandes similaires devant des tribunaux différents et qu'elle avait été déboutée à chaque fois de l'intégralité de ses demandes, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize juin deux mille douze.

- La cour d'appel qui a relevé que M. X... avait généré un **"imbroglio judiciaire"** en multipliant les procédures entre les mêmes parties et qu'il avait développé dans le cadre de cette nouvelle instance des moyens en contradiction flagrante avec ce qu'il avait présenté comme "vrai" lors d'un litige précédent, définitivement jugé au fond, a caractérisé l'abus commis par celui-ci dans l'exercice du droit d'agir en justice (Cass.Soc.15 février 2012 - N° de pourvoi: 10-23561).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 15 février 2012 - N° de pourvoi: 10-23561

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 17 décembre 2009), que la "société antillaise des pétroles Texaco-SAPT" devenue la "société antillaise des pétroles Chevron" et actuellement dénommée "société antillaise pétroles Rubis" (la société), a donné en location-gérance à M. X... un fonds de commerce de station service ; que par lettre du 29 mars 1993, la société a résilié le contrat de location-gérance ; que M. X... saisissait concomitamment le 9 juin 1995, d'une part le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France en responsabilité contractuelle et d'autre part, la formation de référé du conseil de prud'hommes de Fort-de-France sur le fondement des dispositions de l'article L. 781-1 du code du travail alors applicable, litiges définitivement jugés ; que par jugement du 8 octobre 1996, M. X... était placé en liquidation judiciaire, cette procédure étant clôturée par jugement du 25 novembre 2003 ; que le 14 février 2005, M. X... a saisi la juridiction prud'homale en paiement de la somme de "350 000 euros d'indemnité de licenciement" ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'infirmar le jugement et de déclarer son action irrecevable alors selon le moyen que dans ses conclusions d'appel, la société Antillaise des Pétroles Texaco n'avait ni sollicité l'infirmité du jugement en ce qu'il avait débouté M. X... de ses demandes, ni demandé à la cour d'infirmar le jugement, puis de prononcer l'irrecevabilité de l'action diligentée par M. X... devant le conseil de prud'hommes ; qu'en prononçant de son propre chef comme elle l'a fait, la cour a :

1°/ méconnu les termes du litige qui lui était soumis, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ violé l'article 16 du code de procédure civile, faute de n'avoir pas demandé aux parties de présenter leurs observations sur le moyen, par elle relevé d'office, et tiré de la nécessité d'infirmar le jugement pour ensuite déclarer irrecevable l'action formée par M. X... devant le premier juge ;

Mais attendu que la cour d'appel a fait droit à la demande de la société en ne statuant que sur la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée dont elle était saisie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une amende civile de 1 000 euros sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile alors selon le moyen qu'en ne justifiant pas de ce que l'exercice d'actions juridiques contraires aurait dégénéré en abus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que M. X... avait généré un "imbroglio judiciaire" en multipliant les procédures entre les mêmes parties et qu'il avait développé dans le cadre de cette nouvelle instance des moyens en contradiction flagrante avec ce qu'il avait présenté comme "vrai" lors d'un litige précédent, définitivement jugé au fond, a caractérisé l'abus commis par celui-ci dans l'exercice du droit d'agir en justice ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze février deux mille douze.

Détourner la procédure de référé de son objet en l'utilisant comme voie d'appel d'un jugement au fond ayant statué sur les mêmes prétentions, constitue un abus

- La cour d'appel qui a retenu que l'union locale en s'associant dès la première instance à la demande du salarié qui tendait à détourner la procédure de référé de son objet en l'utilisant comme voie d'appel d'un jugement au fond ayant statué sur les mêmes prétentions, a commis un abus de droit

justifiant sa condamnation à des dommages-intérêts.

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 12 janvier 2010 - N° de pourvoi: 08-44211

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 juin 2008) que M. X..., salarié de la société ACSP qui l'employait en qualité d'agent de sécurité, a saisi au fond la juridiction prud'homale pour faire juger que sa démission intervenue le 26 novembre 2005 procédait d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'il a interjeté appel du jugement ainsi intervenu, puis a saisi à nouveau le conseil de prud'hommes en la formation de référé de concert avec l'Union locale de la confédération générale du travail (CGT) intervenant volontairement à la procédure, des mêmes demandes, pendantes devant la cour d'appel ; qu'ils ont interjeté appel de l'ordonnance de référé du 14 décembre 2007 qui a dit n'y avoir lieu à référé ; que la cour d'appel de Versailles a confirmé l'ordonnance attaquée ;

Attendu que l'Union locale CGT fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société des dommages-intérêts pour procédure abusive, alors, selon le moyen : 1°/ que la formation de référé du conseil de prud'hommes demeure compétente pour statuer sur une demande dans les conditions prévues par l'article R. 1455-7 du code du travail, alors même qu'une instance au fond est pendante devant la juridiction d'appel ; que le recours en référé exercé par une partie alors qu'une instance au fond est pendante devant la juridiction d'appel, et l'appel contre l'ordonnance de référé rendue à la suite de ce recours, ne constituent dès lors nullement un abus de procédure ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et 32-1 et 559 du code de procédure civile ;

2°/ que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol ; que faute d'avoir caractérisé l'un de ces éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil et des articles 32-1 et 559 du code de procédure civile ;

3°/ qu'une partie ne peut être condamnée pour avoir abusé de son droit d'agir en justice, alors qu'elle a partiellement obtenu gain cause sur ses demandes devant les juges de première instance ; qu'en condamnant l'Union locale CGT de Chatou au versement de dommages-intérêts pour procédure abusive alors que M. X... a partiellement obtenu gain cause sur ses demandes devant le conseil de prud'hommes, dans sa formation au fond, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil et les articles 32-1 et 559 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a retenu que l'union locale en s'associant dès la première instance à la demande du salarié qui tendait à détourner la procédure de référé de son objet en l'utilisant comme voie d'appel d'un jugement au fond ayant statué sur les mêmes prétentions, a commis un abus de droit justifiant sa condamnation à des dommages-intérêts, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'Union locale CGT aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'Union locale CGT à payer à la société ACSP la somme de 1000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier deux mille dix.

- La cour d'appel, qui a retenu que le caractère injustifié de sanctions disciplinaires réitérées ainsi que l'absence de toute faute lourde reprochable au salarié établissent la légèreté blâmable avec laquelle l'employeur a agi en introduisant une action contre son salarié aux fins de rechercher sa responsabilité, a ainsi caractérisé la faute commise par l'employeur dans l'exercice de son droit d'agir en justice (Cass.Soc. 20 janvier 2010 N° de pourvoi: 08-41944) .

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de du mercredi 20 janvier 2010 - N° de pourvoi: 08-41944

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 25 février 2008), que M. X... a été engagé, sous contrat à durée indéterminée, par la société Indigo en qualité de coiffeur hommes ; qu'il a reçu deux avertissements, le 22 décembre 2003 et le 10 janvier 2004 puis a fait l'objet de deux mises à pied, du 29 mars au 4 avril pour avoir refusé de s'occuper d'un client qui avait pris rendez-vous et pour être parti avant l'heure, et du 1er au 4 juin 2004 pour avoir eu une attitude déplorable au salon et ne pas avoir tenu compte des directives données par l'employeur ; que la société Indigo a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de condamnation de son salarié au paiement de dommages-intérêts pour non-respect du contrat de travail ; que M. X... a reconventionnellement demandé l'annulation des sanctions disciplinaires, le paiement des salaires des périodes de mise à pied ainsi que la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, le paiement des indemnités de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Sur les deuxième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts en réparation " des préjudices consécutifs aux fautes lourdes du salarié " alors, selon le moyen, que :

1° / " la responsabilité du salarié peut être engagée envers son employeur à raison de ses fautes lourdes ; qu'en rejetant la demande de l'employeur en réparation des préjudices consécutifs aux fautes lourdes de son salarié, aux motifs que constitue une sanction pécuniaire la demande tendant à obtenir des dommages-intérêts de son salarié pour violation par ce dernier de ses obligations contractuelles, et ce, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, sans caractériser aussi la réparation d'un préjudice, la cour d'appel a violé, l'article 1147 du code civil et, par fausse application, l'article L. 122-42 (devenu article L. 1331-2) du code du travail " ;

2° / " l'employeur est seul juge du choix de la sanction qu'il entend appliquer à l'agissement du salarié considéré par lui comme fautif et ne peut se voir reprocher de ne pas sanctionner par un licenciement les fautes caractérisées par l'intention du salarié de nuire à l'employeur ou à l'entreprise ; qu'en rejetant la demande de l'employeur en réparation des préjudices consécutifs aux fautes lourdes de son salarié, aux motifs que la faute lourde rend nécessairement impossible la poursuite de la relation contractuelle de travail, puisque d'une gravité supérieure à la faute grave et que (...) nonobstant l'imputation au salarié de la violation répétée de ses obligations contractuelles, (à l'origine de sa demande de dommages-intérêts), l'employeur a poursuivi avec le salarié la relation contractuelle (dont il n'a provoqué la rupture qu'en juillet 2006, pour un motif non fautif), énonciations dont il s'infère, que l'employeur ne peut se prévaloir d'une faute lourde à l'encontre du salarié, la cour d'appel a encore violé l'article 1147 du code civil " ;

Mais attendu que les sanctions pécuniaires sont interdites et que la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde ; que l'employeur n'ayant, à aucun moment, invoqué la faute lourde de M. X..., l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné au paiement de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive en application de l'article 32-1 du code de procédure civile alors, selon le moyen, que :

1° / la cassation à intervenir sur le premier moyen entraînera, par voie de conséquence, l'annulation de cette condamnation en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

2° / l'abus de droit ne peut être constitué que par un usage préjudiciable dudit droit, d'où il suit qu'en retenant la légèreté blâmable de la société Indigo en introduisant son action, sans préciser en quoi une telle action procédait d'une intention de nuire à M. X..., la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles 1382 et suivants du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que le caractère injustifié de sanctions disciplinaires réitérées ainsi que l'absence de toute faute lourde reprochable au salarié établissent la légèreté blâmable avec laquelle l'employeur a agi en introduisant une action contre son salarié aux fins de rechercher sa responsabilité, a ainsi caractérisé la faute commise par l'employeur dans l'exercice de son droit d'agir en justice ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Indigo aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, signé et prononcé par Mme Mazars, président et Mme Bringard, greffier de chambre présente lors de la mise à disposition de l'arrêt, en l'audience publique du vingt janvier deux mille dix.

4°) Aggravation du montant de l'amende civile en appel

- Par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour peut modifier la valeur d'une amende prononcée en première instance.

La persistance du demandeur à présenter des moyens totalement dépourvus de preuves et à former des demandes qui ne concernent pas la procédure qu'il a lui-même introduite caractérise une volonté maligne qui justifie une aggravation de l'amende civile qui sera portée à 7000 F (1067€) (Cour d'appel de Paris 18ème Ch 18/11/94 - Cah.Prud'homaux n°7 - 1995 p.112).

Arrêt de la 18ème chambre de la cour d'appel de Paris du 18 novembre 1994

COUR APPEL DE PARIS - 18e ch. section C

LA COUR:

Statuant sur l'appel régulièrement formé par Victor Légitimus, d'une ordonnance du Conseil de Prud'hommes de Paris, statuant en référé, en date du 21 mars 1994, dans un litige l'opposant à la société Nationale de Radio Télévision d'Outre-Mer (RFO), en présence de Henri Thomassine-Légitimus et qui:

a prononcé la jonction des affaires R 94/00360 et R 94/00361;

a rejeté les exceptions de procédure soulevées et jointes à la demande principale;

a dit n'y avoir lieu ni à rectification d'erreurs matérielles ni à réparation d'omission de statuer;

a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes reconventionnelles;

a condamné Monsieur Henri Thomassine-Légitimus et Monsieur Victor Légitimus à payer une amende civile de 5 000 F chacun;

et a ordonné la transmission des dossiers à Madame le Président du Conseil de Prud'hommes de Paris en raison des accusations portées à l'encontre des magistrats ayant rendu la décision contestée.

Considérant que Victor Légitimus est représenté à l'audience par son fils Henri Thomassine-Légitimus lequel développe les demandes suivantes, qui résultent tant d'un exposé écrit visé par le greffe que de ses explications verbales:

Constat du caractère injustifié et irrégulier du licenciement;

Réintégration et indemnité pour licenciement irrégulier ou pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec indemnité de préavis et indemnité légale et conventionnelle de licenciement ainsi que convocation de la commission paritaire;

Paiement des salaires jusqu'à régularisation du licenciement ou réintégration;

Intérêt au taux légal, indemnité d'article 700 du nouveau code de procédure civile et détail de la composition de la rémunération;

Qu'il expose que Victor Légitimus s'estimant victime d'un licenciement abusif a entrepris diverses procédures pour finir par saisir le Conseil de Prud'hommes de Paris ; qu'une audience était fixée le 21 janvier 1994 ; qu'à cette audience le Conseil n'a pas tenu compte de son dossier et sur la fin de non-recevoir présentée par l'employeur, a fait droit à ce dernier ; que c'est la raison de sa requête en omission de statuer et rectification d'erreur matérielle qui fut audiencée le 21 mars 1994 en même temps qu'une autre affaire concernant cette fois Henri Thomassine Légitimus, agissant pour lui-même, contre la société RFO;

Que c'est ainsi que l'ordonnance déferée a été rendue sans que Victor Légitimus représenté par Henri Thomassine-Légitimus ait pu s'expliquer sur l'application d'office de l'amende civile ; qu'il fait valoir que face à un licenciement totalement dépourvu de sérieux et absolument illégal la société RFO a proposé à Victor Légitimus une transaction inacceptable qui n'a donc pas été conclue ; que le représentant de RFO, entreprise publique, ne possède pas le pouvoir de transiger;

Que Victor Légitimus ne pouvait être licencié puisqu'il lui suffisait de démissionner pour que sa démission vaille licenciement aux torts de l'employeur;

Considérant que la société RFO conclut:

à la confirmation de l'ordonnance et demande la condamnation de Victor Légitimus au paiement d'une somme de 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'elle fait valoir que Victor Légitimus fait appel d'une ordonnance rendue en référé le 21 mars 1994 ; que cette ordonnance le déboutait de sa requête en rectification d'erreurs matérielles et omission de statuer contre une ordonnance de référé rendue sur sa saisine et le déclarant irrecevable;

Que Victor Légitimus, par son représentant, ne fait aucune demande précise quant à l'objet de son appel; qu'il ne produit aucune pièce ou document tendant à rechercher l'erreur matérielle ou l'omission de statuer; qu'il a déjà fait l'objet de deux amendes civiles par les ordonnances du 21 janvier et du 21 mars 1994;

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant que Henri Thomassine-Légitimus ne fait pas personnellement appel;

Considérant que pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties la Cour renvoie expressément à l'exposé qui en est fait dans le jugement qu'elle adopte;

Considérant que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause et une exacte application des règles de droit régissant la matière en estimant notamment:

Que les demandes et les moyens des deux requérants (Victor Légitimus représenté par Henri Thomassine-Légitimus et ce dernier pour lui-même) étant les mêmes et dirigés contre la même entreprise il y avait lieu d'ordonner la jonction des deux affaires;

Que Monsieur Thomassine-Légitimus agissant pour lui-même et pour Victor Légitimus n'avait pu indiquer les fondements juridiques de ces exceptions;

Que le caractère péremptoire d'une allégation ne dispense pas de la démontrer;

Qu'il n'y a pas d'erreur matérielle ni omission de statuer et qu'il n'a pas tenté d'apporter les éléments de faits de cette erreur ou omission;

Considérant que lorsqu'une partie n'est pas satisfaite d'un jugement rendu en premier ressort il appartient à la partie d'interjeter appel ; qu'en l'espèce le Conseil de Prud'hommes de Paris siégeant en référé statuait le 21 janvier 1994 sur une demande formée par Victor Légitimus et Henri Thomassine-Légitimus tendant à «la convocation de la commission paritaire constituée en arbitrage-conciliation» ; qu'il y fut répondu par une ordonnance d'irrecevabilité pour transaction;

Que les explications écrites et orales ne portent ni sur l'existence et la valeur de cette transaction invoquée à titre de fin de non-recevoir, ni sur les faits et motifs constituant des erreurs matérielles ou des omissions de statuer;

Considérant que les demandes totalement fantaisistes présentées sous couvert de rectification d'erreur matérielle ou d'omission de statuer ne peuvent prospérer dès lors que le juge qui a rendu la décision ne peut la modifier, ni en retranchant certains motifs ni en procédant à une nouvelle appréciation des éléments de la cause, ni en ajoutant des énonciations qui ne figuraient pas dans la décision initiale;

Considérant que l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle concerne les rapports entre Victor Légitimus et la société RFO;

Que la Cour n'est pas saisie d'un appel de la part de Henri Thomassine-Légitimus agissant pour lui-même;

Considérant que Victor Légitimus sera débouté de toutes ses demandes présentées devant la Cour;

Considérant que l'ordonnance contient le prononcé d'une amende civile ; que par l'effet dévolutif de l'appel les parties ont été à même de faire part de leurs observations quant au bien-fondé d'une telle décision ; que cette question étant dans la cause, la Cour peut modifier la valeur de cette amende ; qu'en l'espèce la persistance de Victor Légitimus à présenter des moyens totalement dépourvus de preuves et à formuler des demandes qui ne concernent pas la procédure qu'il a lui-même introduite caractérise une volonté maligne qui justifie une aggravation de l'amende civile qui sera portée à 7 000 F;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de mettre à la charge de l'appelant une partie des frais irrépétibles exposés par la société intimée dans la limite de 3000F;

PAR CES MOTIFS: Saisi d'un appel de Victor Légitimus contre une ordonnance commune du Conseil de Prud'hommes de Paris en date du 21 mars 1994;

CONFIRME L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE;

en ce qu'elle a prononcé la jonction des affaires R 94/00360 et R 94/00361;

rejeté les exceptions de procédure soulevées et jointes à la demande principale;

dit n'y avoir lieu ni à rectification d'erreurs matérielles ni à réparation d'omission de statuer;

dit qu'il n'y avait pas lieu à référé sur les demandes reconventionnelles;

et a ordonné la transmission des dossiers à Madame le Président du Conseil de Prud'hommes de Paris en raison des accusations portées à l'encontre des magistrats

ayant rendu la décision contestée.
 Réformant le montant de l'amende civile infligée à Monsieur Victor Légitimus;
 et statuant à nouveau:
 Condamne Monsieur Victor Légitimus à payer une amende civile de sept mille francs (7 000 F);
 Déclare Victor Légitimus irrecevable en sa demande sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
 Condamne Victor Légitimus à payer à la société RFO la somme de 3 000 F (trois mille francs) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .
 M. LÉGITIMUS C/ S.N.R.F.O. (Cour d'appel de Paris 18è Ch 18/11/94 - Cah.Prud'homaux n°7 - 1995 p.112).

5°) Autre condamnation

- Les juges gardent la possibilité de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de solliciter plus tôt le bénéfice de dispositions du code de procédure civile

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 11 juillet 2002

Aux termes de l'article 47 du nouveau code de procédure civile, lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. Cependant, les juges gardent la possibilité de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de solliciter plus tôt le bénéfice de ces dispositions. Dans le cadre d'un litige l'opposant à sa secrétaire, qu'il avait licenciée pour faute grave, un avocat avait en l'espèce fait jouer l'article 47 du nouveau code de procédure civile au cours de l'instance d'appel, près de 5 ans après le jugement du conseil de prud'hommes, sans avertir personne, plus d'une heure après l'appel du rôle et alors que l'avocat de la partie adverse avait préalablement pris la peine, à la demande du président, de le questionner sur ses intentions.
 (Cass.Soc 11 juillet 2002 n°00-44.407 p) Sem. Soc. Lamy n° 1087-1088 p.15

G / QUALIFICATION DES DECISIONS

L'article 467 du Code de procédure civile dispose: <<Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée>>

- Aux termes de l'article 467 du code de procédure civile, une décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. (Cass. 2ème Civ. - 8 juillet 2004. N° 02-17.677. - BICC 609 N°1800).

TABLEAU DE QUALIFICATION DES DECISIONS

RESSORT	MODE DE COMPARUTION	QUALIFICATION	VOIE DE RECOURS
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> demandeur comparant (en personne ou représenté) 	CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> défendeur comparant (en personne ou représenté) demandeur comparant (en personne ou représenté) défendeur absent (ni en personne ni représenté) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> demandeur absent (ni en personne ni représenté) défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC) 	CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> demandeur comparant (en personne ou représenté) plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas art. 474 du CPC 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	APPEL
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> demandeur comparant (en personne ou représenté) défendeur comparant (en personne ou représenté) 	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> demandeur absent (ni en personne ni représenté) défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC) 	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION

RESSORT	MODE DE COMPARUTION	QUALIFICATION	VOIE DE RECOURS
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation délivrée à personne A.R. signé ou émargement PVBC art. 473 du CPC) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation non délivrée à personne) 	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour le demandeur) OPPOSITION (pour le défendeur absent)
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation délivrée à personne art. 474 du CPC) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur présent ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation non délivrée à personne art. 474 du CPC) 	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour justiciables comparants) OPPOSITION (pour les défaillants)